

CONSEIL MUNICIPAL DE PARÇAY-MESLAY

Séance du 12 octobre 2006

L'an deux mil six, le douze octobre à vingt heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le 22 août 2006, se sont réunis en séance publique au lieu ordinaire de leurs séances, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Jackie SOULISSE, Maire.

Membres en exercice : 18
Présents : 14

Etaient présents : Monsieur Yannick VERNON, Madame Martine BAUNARD, Monsieur Bruno FENET, adjoints, Madame Brigitte ANDRYCHOWSKI, Madame Florence CALAND, Monsieur Roger-Michel COURATIN, Madame Marie-Jeanne DUPRE, Monsieur Jean-Pierre GILET, Madame Anne-Marie MAZET, Monsieur Jean-Pierre MENARD, Madame Marie-Ange PERINEAU, Madame Geneviève PICARD et Madame Marie-Thérèse SALES, conseillers, formant la majorité des Membres en exercice.

Ayant donné pouvoir : 0
Absents : 4

Etaient absents excusés : Messieurs Christian LAINE adjoint, Claude FALCON, Lionel MOREAU, et Monsieur Stéphane YSABELLE, conseillers.

Votants : 14

A été élue secrétaire de séance : Madame Anne-Marie MAZET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

1. Compte rendu de la séance du 14 septembre 2006

Le dernier compte-rendu ayant été distribué à l'ensemble des membres, une lecture succincte est donnée au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,
Aucune remarque ou observation n'étant présentée,

Le Conseil municipal, par un vote à la majorité des Membres présents,
Décide d'accepter le présent procès-verbal de la séance du 12 octobre 2006 tel qu'il est transcrit dans le présent registre et de le signer par les membres présents.

2. Service public de l'Assainissement collectif – Eaux Usées – Délégation – Confirmation du choix de la Compagnie Fermière de Services Publics comme délégataire

Monsieur le Maire rappelle les termes du jugement rendu le 20 février 2006 par le Tribunal Administratif d'Orléans.

Il rappelle en premier lieu, qu'au cours de l'instance la société SOAF, avait présenté des conclusions tendant à ce qu'il soit fait injonction à la commune « d'apprécier les effets de l'annulation sur le contrat d'affermage signé » avec la Compagnie Fermière de Services Publics (CFSP) ; le Tribunal a considéré que ces conclusions devaient être rejetées, comme n'entrant pas dans les cas prévus par la loi ; et qu'à ce jour, la commune n'a été saisie d'aucune demande officielle émanant de la SOAF ou de son avocat.

Il rappelle en second lieu, qu'après intervention d'un jugement d'annulation d'une décision administrative, il appartient à son auteur d'en tirer les conséquences.

Monsieur le Maire précise à cet égard que le Tribunal a censuré la délibération en raison du non respect des délais fixés par l'article L 1411-7 du Code général des collectivités territoriales ; l'illégalité retenue ne provient nullement d'un vice du contrat.

Il rappelle l'état de la jurisprudence rendue dans des affaires similaires et cite notamment un avis de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 1997, les motifs des arrêts rendus respectivement les 12 septembre et 13 juillet 2004 par les Cours Administratives d'Appel de Lyon et Marseille.

Il souligne encore l'intérêt que l'exécution du contrat d'affermage en cours présente pour le service public, le degré d'exécution des prestations prévues au contrat, des conséquences financières qui pourraient résulter pour la commune d'une éventuelle interruption du contrat et encore une fois sur l'absence de vice entachant le contrat proprement dit.

En synthèse, il propose qu'à la suite du jugement d'annulation rendu par le Tribunal Administratif d'Orléans le 20 février 2006, le conseil municipal se prononce à nouveau afin de confirmer le choix de la CFSP, décider la poursuite des relations contractuelles sur la base du contrat précédemment signé, et l'autoriser à signer un avenant destiné à formaliser la poursuite des relations contractuelles.

A toutes fins, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le rapport concernant le déroulement de la procédure comprenant les rapports de la commission d'ouverture des plis en date du 2 décembre 2002 (candidatures) et du 27 mars 2003 (ouvertures des offres), les motifs du choix du délégataire.

Sur quoi, après cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'intérêt que l'exécution du contrat d'affermage en cours présente pour le service public, le degré d'exécution des prestations prévues au contrat, les conséquences financières qui pourraient résulter pour la commune d'une éventuelle interruption du contrat.

Considérant par ailleurs les motifs d'annulation retenus par le Tribunal Administratif d'Orléans dans son jugement du 20 février 2006,

Que la délibération du 22 mai 2003 n'a pas été annulée en raison de l'illégalité du contrat d'affermage mais en raison d'un vice propre tenant à sa procédure d'élaboration.

Qu'une annulation de la délibération du 22 mai 2003 fondée sur la méconnaissance des délais fixés par l'article L1411-7 du CGCT ne peut à elle seule impliquer la nécessité pour la Collectivité de saisir le juge du contrat pour en faire constater la nullité.

Que les relations contractuelles doivent ainsi pouvoir se poursuivre.

DECIDE :

1. D'APPROUVER à nouveau le choix de la Compagnie Fermière de Services Publics (CFSP) comme délégataire du service public de l'assainissement collectif des eaux usées.
2. DE POURSUIVRE les relations contractuelles avec la CFSP.
3. D'AUTORISER le Maire à signer un avenant destiné à formaliser la poursuite de ces relations contractuelles dans les conditions du cahier des charges, du règlement du service et du bordereau des prix unitaires des branchements prévus au contrat d'affermage précédemment signé.

Projet d'avenant

Entre la commune de Parçay-Meslay, représentée par son Maire dûment habilité par délibération de son conseil municipal en date du 12 octobre 2006, Mairie à 37210 Parçay-Meslay,

Et la Compagnie Fermière de Services publics – CFSP – représentée par Monsieur Marc DELAYE et dont le siège se situe 3, rue Marcel Sembat à 44925 Nantes cedex 9

Il est préalablement rappelé que par délibération du 22 mai 2003, le Conseil municipal de la commune de Parçay-Meslay a autorisé son Maire à choisir la Compagnie Fermière de Services Publics (CFSP) comme délégataire du service public de l'assainissement des eaux usées et d'autoriser le Maire à signer un contrat d'affermage à effet du 1^{er} juillet 2003.

Que cette délibération a été annulée par jugement du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 20 février 2006.

Que par délibération en date du 12 octobre 2006 le Conseil municipal a été conduit à apprécier les suites qu'il y avait lieu de réserver à ce jugement.

Après s'être référé à la jurisprudence rendue en telle matière et notamment à l'avis du Conseil d'Etat rendu en date du 03 décembre 1997, le Conseil municipal a décidé de renouveler son choix et la poursuite du contrat.

Sur quoi, les parties sont convenues de ce qui suit,

Article 1 : Le jugement du 20 février 2006 n'implique pas nécessairement la résiliation du contrat d'affermage conclu à effet du 1^{er} juillet 2003 ou la saisine du Juge administratif aux fins de constater la nullité de ce contrat.

Article 2 : Les parties acceptent de poursuivre leur relations contractuelles dans le respect de l'ensemble du cahier des charges, règlement du service et bordereau des prix unitaires des branchements du contrat précédemment signé.

Fait à Parçay-Meslay, le

L'ordre du jour étant clos, aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21 h10.